



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT  **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- *161*
du - 4 AOUT 2008

mettant en demeure la société COKES DE CARLING SAS à SAINT-AVOLD, de respecter certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-99 du 18 avril 2008 lui imposant des prescriptions complémentaires relatives aux émissions de benzène dans l'environnement de la cokerie de CARLING.

POUR COPIE CONFORMES

Pour le Préfet

Bureau par délégation



S
Sabine MELCHIOR

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Cokes de Carling » à exploiter les installations de la cokerie de Carling ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-99 du 18 avril 2008 imposant à la Société COKES DE CARLING SAS des prescriptions complémentaires relatives aux émissions de benzène dans l'environnement de la cokerie de Carling ;

Considérant que la caractérisation du gaz issu de la pyrolyse du charbon enfourné dans Carling II et Carling III n'a pas été réalisée et que les résultats n'ont de ce fait pas été transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant les inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :**Article 1 :**

La Société COKES DE CARLING à CARLING est mise en demeure de respecter les dispositions citées ci-dessous de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-99 du 18 avril 2008 :

Article	Libellé des dispositions	Délai de mise en conformité
Article 5	Le gaz issu de la pyrolyse du charbon enfourné dans Carling II et Carling III fera l'objet d'une caractérisation afin de quantifier les émissions de polluants au cours de la cuisson : matières volatiles (dont benzène, toluène, xylènes et HAP), métaux lourds, soufre, azote. Les résultats de cette caractérisation seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois.	Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL